

3- L'acte de partage, réputé authentique, du notaire liquidateur

Un premier notaire liquidateur a, semble-t-il, été nommé, suite à l'ordonnance de mise en état du 30/10/01 (qui a jugé d'avance au fond).
3 ans après, il refusé sa mission en déclarant qu'il n'avait jamais été missionné !

Le notaire se réfère implicitement au jugement joint dans lequel il s'est limité à surligner quelques motifs relativement mineurs qui justifieraient son inaction totale.

Dans son analyse détaillée de l'acte, M. A S met donc d'abord en évidence, pour chacune des 3 sommes omises, les faits majeurs constatés et les motifs essentiels qui obligent le notaire à agir.

Le notaire utilise sa liberté pour interpréter le jugement et les devoirs de sa charge à sa convenance, afin de couvrir les professionnels successivement impliqués dans les manoeuvres des consorts S II

- occulte le compte titres indivis donné en 1988 omis dans le dispositif du jugement, soit 40 % des sommes. Il a partagé au principal, soit 502 708, 52 € le 15. 12. 05, ce compte qui devait être liquidé en 1995. Il indique ainsi, page 10, un actif net 3 fois inférieur à celui qu'il a constaté,
- ignore l'évolution des comptes bancaires depuis les décès des parents S en 1991 et 1995. Il a réalisé le partage du compte indivis par utilisation frauduleuse de la signature de M. A S donnée sous la réserve expresse de faire la clarté sur son évolution litigieuse depuis cette date. Il contribue ainsi très directement à une perte d'intérêts de 175 000 €, au profit [redacted] →
- admet que le coffre (au moins 330 000 € au décès de M. S père en 1991), soit 40 % des sommes, doit être partagé « si possible, sous son seul contrôle, et après signature de son acte ». Le partage du coffre (constaté vide en 1995) après approbation de son acte, alors qu'il a partagé le compte indivis avant officialise la disparition du contenu du coffre en interdisant toute contestation. Ce prétendu partage amiable futur est encore plus faux que son prétendu partage amiable passé.

Ces 3 procédés contribuent directement à masquer tous les faux notariaux et bancaires qui ont occulté le compte indivis de 1988 à 1991 et permis la disparition du contenu du coffre de 1991 à 1995,

- présente un total par banque alors que la liste des comptes suffit à mettre en évidence les anomalies qui ont permis la disparition de la totalité de la succession de Mme veuve S, 20 % des sommes. Il contribue ainsi directement à la disparition des 50 % de cette succession omis par le Tribunal.
- a fermé tous les comptes bancaires avant discussion, signatures et homologation de son acte. Ainsi, il supprime d'avance, de façon définitive et « légale », tout droit de regard sur des comptes litigieux.
- ignore des sommes diverses à liquider,
- mais mentionne de façon inutile et fallacieuse la condamnation de M. A S.

L'acte de partage pouvait être plus clair en 12 lignes et réalisé en moins de 15 minutes et moins de 1 mois. Le notaire exige des honoraires de 12 500 € pour produire un tel acte, 3 ans après avoir été missionné, sans la moindre justification de ses prétendues diligences et difficultés, et pour cause.

La seule pièce à l'appui de l'acte est un écrit des consorts S, non soumis à discussion préalable, en totalité et à l'évidence inutile, fallacieux, faux directement et par omission de l'essentiel.

EN CONCLUSION

Les notaires liquidateurs ont refusé l'examen de tous éléments objectifs dans leur mission, y compris la 1^{ère} pièce, quelques pages du rapport d'expertise, la liste des comptes bancaires et leur évolution depuis 1991. Ceci suffit à établir leur complicité à abus de confiance aggravés, recel successoral, faux, usage de faux et escroqueries d'apparences légales.

Leurs responsabilités ne sont pas réduites mais au contraire aggravées par les faux et falsifications professionnels précédents qui ne pouvaient leur échapper et qu'ils avaient le devoir minimum de signaler.

L'acte de partage réputé authentique contient de nouveaux faux et falsifications systématiques et évidents.

Les notaires méprisent la justice, la loi, les devoirs de leur charge, la déontologie de leur profession et le simple bon sens, en se donnant beaucoup de mal pour donner des apparences contraires.

Leur refus arrogant de toute justification laisse entendre qu'ils sont assurés d'avance de toute impunité.

problèmes comptes titres et coffre très clairement indiqués dès la 1^{ère} pièce que le notaire n'a donc pas ignorée, puisqu'il en tient compte (ceci contrairement au jugement et donc à son manque de liberté prétendu) mais volontairement occultée de 2004 à 2007 par ses faux supplémentaires (comme tous les intervenants judiciaires précédents de 1996 à 2003)

le 2^e notaire liquidateur a volontairement manipulé les documents qui lui ont été remis par la banque (mais ne figurent pas dans son projet d'acte de partage) pour masquer le nombre incompréhensible de nouveaux comptes créés aussitôt après le décès de M. S père en 1991 et sur lesquels les consorts S avaient seuls procurations (grâce à leurs abus de confiance aggravés). Problème qui ne pouvait lui échapper car clairement indiqué dès la 1^{ère} pièce

La Chambre des Notaires a été alertée à de nombreuses reprises, dès la nomination du 2^e notaire liquidateur

de la banque de Tours qui a commis tous les faux tendant à une fausse confusion de 2 de ses comptes, chacun de l'ordre de 2 millions F de 1988 à 1991. Ceci pour permettre la disparition de l'un des 2 comptes dans un coffre dont le contenu a disparu au profit des consorts S.

Ceci avec faux du notaire de Tours dans la même période et ayant le même objectif sous le faux prétexte d'une économie d'impôts de succession. Le 2^e notaire liquidateur de Blois choisi en 2004 (parmi plus de 70 notaires dans le Loir-et-Cher) est un ex employé de ce notaire de Tours !